

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No: 500-06-000895-173

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

**EMANUEL FARIAS**

Demandeur

-c-

**FEDERAL EXPRESS CANADA  
CORPORATION**

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES : AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE**

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ, ENTRE LE 21 SEPTEMBRE 2017 ET LE 20 DÉCEMBRE 2018, DES BIENS EN PROVENANCE D'EUROPE QUI ONT ÉTÉ LIVRÉS PAR FEDEX, CET AVIS PEUT AFFECTER VOS DROITS.**

1. Emanuel Farias a été autorisé à intenter une action collective au bénéfice du groupe suivant (le « **Groupe** ») :

[TRADUCTION] Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association ou autre groupement sans personnalité juridique résidant au Québec qui, entre le 21 septembre 2017 et le 20 décembre 2018, s'est fait charger et a payé des droits de douane et/ou des frais de traitement recueillis par Federal Express Canada Corporation pour l'importation de tout bien en provenance d'un pays de l'Union européenne ou de tout autre pays membre de l'Accord économique et commercial global pour le Canada-Union européenne.

2. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement à la présente étape de l'action collective sont les suivantes : [TRADUCTION]
  - a. FedEx était-elle en droit de facturer et de percevoir des droits de douane et des frais de traitement aux membres du Groupe qui ont acheté des biens en provenance d'un pays de l'Union européenne (**UE**) ou de tout autre pays membre de l'Accord économique et commercial global pour le Canada-Union européenne (**AEGC**) ?
  - b. En facturant et en percevant des droits de douane et/ou des frais de traitement depuis le 21 septembre 2017, FedEx a-t-elle contrevenu aux

dispositions de l'AEGC et/ou à ses obligations de mandataire envers son mandant ?

- c. FedEx est-elle un commerçant soumis à la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)* ?
  - d. Est-ce que certains des membres du Groupe sont soumis à la LPC ?
  - e. Est-ce que FedEx a manqué aux obligations de la LPC en facturant et en percevant depuis le 21 septembre 2017 des droits de douane et des frais de traitement aux membres du Groupe qui ont acheté des biens en provenance d'un pays de l'UE ou d'un pays membre de l'AEGC ?
  - f. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de récupérer les sommes chargées par et payées à FedEx qui n'ont pas encore été remboursées ?
  - g. FedEx doit-elle payer des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel montant de dommages punitifs FedEx devrait-elle être condamnée à payer collectivement ?
3. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes : [TRADUCTION]

**ACCUEILLIR** l'action collective contre la défenderesse;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur, au bénéfice du Groupe, toutes les sommes qui sont dues au Groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer des dommages punitifs d'au moins 20 millions \$, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de l'ensemble des sommes réclamées aux présentes;

**ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation individuelle conformément aux articles 599 à 601 C.p.c. ou, si impraticable ou inefficace, **ORDONNER** à la défenderesse de procéder à toute mesure corrective que cette honorable Cour jugera être dans l'intérêt des membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à toute autre mesure jugée appropriée;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris tous les frais pour les pièces, les rapports d'experts et la publication des avis.

4. L'action collective procédera dans le district judiciaire de Montréal.

5. **Tous les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du Groupe identifiés ci-après pour avoir plus d'informations sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont confidentielles et gratuites :**

Me Sandra Mastrogiuseppe : smastrogiuseppe@kklex.com  
Me Jérémie Longpré : jlongpre@kklex.com

Kugler Kandestin, LLP  
1 Place Ville-Marie, Suite 1170  
Montreal, Quebec, H3B 2A7  
Tel. (514) 878-2861  
Sans frais: 1-844-999-2861  
Fax: (514) 875-8424

6. Tous les membres du Groupe bénéficient automatiquement et sont liés par l'action collective, sans devoir s'y inscrire.
7. **Si vous ne souhaitez pas être liés par l'action collective, vous devez vous exclure du Groupe, de la façon suivante :**
- a. Si un membre n'a pas déjà formé une demande personnelle contre Federal Express Canada Corporation, ce membre peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*. Ainsi, vous pouvez vous exclure de l'action collective jusqu'au 31 août 2020, en avisant par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, par courrier recommandé. L'avis écrit d'exclusion adressé au greffe doit contenir l'information suivante : (1) le numéro de dossier de l'action collective (500-06-000895-173); (2) votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone; (3) votre déclaration : « *Je désire m'exclure de l'action collective* » et (4) votre signature.
- b. Tout membre du Groupe qui a déjà formé une demande personnelle contre Federal Express Canada Corporation devant un tribunal de droit civil dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'être exclu du Groupe de la présente action collective si ce membre ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.
8. Un membre du Groupe peut se faire accorder le statut d'intervenant si son intervention est considérée comme étant utile au Groupe.
9. Outre le représentant ou un intervenant, aucun membre du Groupe ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

10. La présente action collective n'est pas terminée et un jugement final n'a pas encore été rendu. Un nouvel avis pourrait être publié une fois que le jugement final aura été rendu dans le cadre de la présente action collective.
11. Le présent avis est donné en vertu du *Code de procédure civile du Québec* et sur ordre de la Cour. Le présent avis constitue un résumé des motifs du jugement d'autorisation. En cas de conflit entre les termes du présent avis et les motifs du jugement d'autorisation, ces derniers prévalent.
12. Le présent avis est une traduction d'une version originale anglaise. En cas de conflit entre les termes du présent avis et ceux de l'avis original anglais, c'est ce dernier qui prévaudra.

**Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Chantal Tremblay, J.C.S.**